



ENTENTE DE PARTENARIAT :

Entre :

❖ D'une part

L'UNIVERSITÉ DE TUNIS EL MANAR,
Établissement public à caractère administratif,
Sise au Campus Universitaire Farhat Hached B.P N° 94 Rommana 1068 Tunis, Tunisie
Représentée par Monsieur le Président, Fethi Sellaouti, agissant pour le compte de la Faculté de
Médecine de Tunis, représentée par Monsieur le Doyen, Mohamed Jouini,
Ci-après désignée «Faculté de Médecine de Tunis»,

Et

❖ D'autre part

L'UNIVERSITE

Adresse :

Représentée par Monsieur le Président de l'Université

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les deux parties conviennent, par la présente entente, de développer un Partenariat, basé sur la réciprocité et agissant dans l'intérêt des deux institutions. Les parties signataires établissent cette entente de bonne foi et qu'en conséquence, elles feront ce qui est en leur pouvoir pour la mener à bonne fin.

L'objet de cette entente respectera entre-autres les principes suivants :

- La recherche des avantages mutuels;
- La participation volontaire aux projets rentrant dans le cadre du Partenariat;
- Le respect de la confidentialité dans les échanges;



Article 1 : L'objet de l'entente

Les deux parties conviennent de développer un Partenariat dans les domaines d'activité des deux établissements dont nous citons à titre non exhaustif et non limitatif les domaines suivants :

- L'échange d'étudiants et de stagiaires de différents niveaux ;
- L'échange d'enseignants et de chercheurs
- Le transfert de connaissance et l'échange d'expertise organisationnels et pédagogiques
- Le développement de projets conjoints de recherche et éventuellement des levées de fonds conjointes destinées à cet effet
- La mise en place et la participation à des projets conjoints de formation médicale continue
- L'organisation de visites, de stages et de différents types de formations destinés aux enseignants et au personnel administratif de chacune des parties sur le site de l'autre;

Article 2 : Les engagements des deux parties

Les deux parties s'engagent à conjuguer leurs efforts pour l'implémentation du Partenariat et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur :

- Echanger les informations et les documents pertinents à l'exécution des projets rentrant dans le cadre du Partenariat;
- Faciliter les contacts entre les personnes impliquées dans l'exécution des projets rentrant dans le cadre du Partenariat;
- Prendre les dispositions nécessaires afin de promouvoir la réalisation des projets rentrant dans le cadre du Partenariat;
- Informer dûment les différents bénéficiaires potentiels (étudiants, enseignants, personnel ...) du contenu de cette entente ainsi que des différents projets s'y référant par une communication adéquate.



Article 4 : Les échanges d'étudiants

1. Les deux parties s'engagent à échanger leurs étudiants, durant des périodes spécifiées et des spécialités convenues précédemment dans la mesure des places disponibles.
2. Les Doyens des deux établissements partenaires et leurs vice-doyens seront en charge de l'organisation de ces échanges d'étudiants, au moins six semaines avant la programmation des stages visés
3. Les étudiants participant à ces échanges effectueront leur stage dans les services hospitaliers agréés par les deux établissements.
4. L'Institution d'accueil s'engage à garantir aux étudiants participant à ces échanges :
 - un accueil de qualité,
 - un responsable académique assigné par l'institution comme responsable de l'organisation des stages et leur coordination,
 - une information adéquate et utile concernant la logistique nécessaire dans la vie courante (logement, moyens de transport etc...).
5. Chaque Partie identifiera, parmi ses étudiants, ceux qui seront autorisés à participer aux échanges de stages les critères qu'elle jugera pertinents dans son contexte.
6. Le contenu académique des stages sujets à échanges entre les deux institutions dont notamment la liste des activités de formation et la liste des terrains de stages seront établis conjointement par les deux Parties au début de chaque année universitaire
7. L'Institution d'accueil s'engagera à exempter les étudiants reçus dans le cadre des échanges de tous frais de scolarité. Cette exemption n'intéresse pas d'éventuels formations complémentaires que les étudiants pourraient suivre au moment de leurs stages



8. Les étudiants devraient personnellement et à leurs frais souscrire une assurance pour responsabilité civile professionnelle pour les stages où ils n'auront pas un statut d'observateur,
9. L'institution envoyant des étudiants dans le cadre de ces échanges, devraient transmettre à l'institution d'accueil, aux dates convenues, un dossier relatif à chaque étudiant constitué au minimum des pièces suivantes :
 - Curriculum vitae comprenant un relevé de notes officiel;
 - Un certificat de naissance et une preuve de citoyenneté (copie du passeport);
 - Un accord de stage signé par le doyen de sa faculté
 - Une lettre de motivation
 - Le parcours pédagogique convenu incluant au moins la spécialité du terrain de stage et les objectifs de stage.
10. L'Institution d'attache doit veiller à ce que chacun de ses étudiants s'acquitte avant son départ en stage d'avoir obtenu et transmis en temps requis les documents exigés par l'Institution d'accueil;
11. L'Institution d'attache doit informer l'étudiant par écrit par rapport à ses obligations professionnels (obligation de se conformer aux règlements intérieurs de l'Institution d'accueil) et par rapport aux frais qu'il devrait engager personnellement (frais de transport, de subsistance, de matériel pédagogique et d'assurances maladie et hospitalisation, biens personnels, responsabilité civile, automobile, etc.). Ces frais pourraient être totalement ou partiellement pris en charge dans le cadre de subventions ou autres forme de financement qui seront discutés au cas par cas par les deux Parties.

Article 5 : échange d'enseignants et chercheurs

Les deux établissements s'engagent à privilégier et encourager la participation de leurs enseignants et chercheurs respectifs aux programmes de coopération.

Les échanges peuvent être réalisés physiquement dans les locaux d'une des parties ou un terrain professionnel agréé par l'une des institutions.



Les échanges peuvent aussi être réalisés par des moyens virtuels de tout genre.

Le contenu des échanges, les canaux de communications, les responsabilités de chacune des institutions et des personnes participantes aux échanges, le financement de ces échanges, les livrables et les finalités des échanges, la reconnaissance du contenu de l'échange et tous les autres aspects spécifiques à ces échanges feront l'objet de protocoles d'accord spécifiques qui devraient être impérativement validés par les doyens des deux institutions et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Les conventions spécifiques conclues en application des conventions cadres doivent être soumises à l'approbation des autorités concernées avant leurs signatures.

Article 6 : La modification de l'entente de partenariat

Au cours de son implémentation, la présente entente pourra être modifiée après commun accord à la demande d'une des parties. Les modifications entreront en vigueur à la date fixée par les deux établissements et après l'approbation des autorités concernées.

Article 7 : Les litiges et contentieux

En cas de litige ou autres contentieux entre les Parties ou certains de leurs membres, la priorité sera donnée aux discussions entre les parties, aux règlements à l'amiable, à la gestion positive des conflits.

En cas de conflit jugé important ou grave par un des Parties, les deux doyens devraient personnellement ou par une personne mandatée par eux, évaluer la situation et engager les procédures adéquates après commun accord entre les deux parties.

Article 8 : La durée de l'entente de partenariat

La présente entente de partenariat entre en vigueur le jour de sa signature, par les deux Parties, pour une période de 5 ans.



Elle sera reconduite automatiquement et périodiquement pour une même période après évaluation de la première période.

La partie qui voudrait mettre fin à cette entente, devrait consigner cette volonté par écrit et en informer les différentes parties prenantes par courrier avec accusé de réception. L'entente est supposée mise à fin à partir de six mois après réception de cet avis. Ceci ne doit pas affecter l'achèvement de toutes les activités en cours.

Ces dispositions acceptées, les parties signent la présente entente en quatre (4) exemplaires, en langue française, de forme et contenu équivalents.

POUR L'UNIVERSITÉ DE TUNIS EL MANAR

Pr. Fethi Sellaouti

Président de l'université

Date

Pr Mohamed Jouini

Doyen de la Faculté de Médecine de Tunis

Date

POUR L'UNIVERSITÉ

Pr.

.....

Date

.....,

.....

Date